



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE  
DES STATUTS ET REGLEMENTS  
(réunion télématique)**

**PROCES-VERBAL N°2 DU 10 SEPTEMBRE 2019**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

---

**I. QUALIFICATIONS DES JOEUSES SPORTING CLUB NORD PARISIEN GSA N°0750043**

Par courrier du 05 Septembre 2019, le Président du SC Nord Parisien conteste la qualification « Etr. FIVB – ETR REG » des joueuses ci-dessous :

- AURAMCHYK Darya - Numéro de licence 2350713\_ Nationalité : Biélorusse
- PINCHUK Karyna - Numéro de licence 2350711\_ Nationalité : Biélorusse
- ANTASIUK Anastasiya - Numéro de licence 2350713\_ Nationalité : Biélorusse
- BEKIORGLU Begum - Numéro de licence 2370193\_ Nationalité : Turquie

Le club indique que la saison dernière les trois joueuses biélorusses en renouvellement s'étaient vues délivrer des licences avec la mention « Etr. FIVB – UE-REG ».

La CCSR tient à rappeler que même si ces deux pays sont rattachés à la Confédération Européenne ils ne sont pas des Etats membres de l'Union Européenne.

Même si le SC Nord Parisien a pu présenter par erreur des licences « Etr-FIVB –UE-REG » pour ces trois joueuses la saison dernière, cette erreur ne peut perdurer cette saison.

Approuvé par le Conseil d'Administration du 19/10/2019  
Date de diffusion : 16/09/2019 (AA) puis 21/10/2019 (VD)  
Auteur : Gérard MABILLE

Conformément à l'article 25 – Statuts « UE » et « Hors UE » du Règlement Général des licences et des GSA :

**> Article 25A - Pour les joueurs amateurs :**

> La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28 (vingt-huit) États membres de l'Union Européenne, à savoir :

*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

**>Article 27C -** Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention «ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG» (Joueurs UE) sera portée sur leur licence.

**En conséquence conformément aux articles 25 et 27 du Règlement Général des Licences et des GSA la CCSR confirme que pour la saison 2019/2020 les licences des joueuses précitées porteront bien la mention « ETR-REG ».**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

Le Président de la CCSR  
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance  
Claude ROCHE